

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
ASSOCIE A LA LICENCE
D'AUTOPRODUCTION OU DE VENTE DU
SURPLUS D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Table des matières

TITRE I - Dispositions générales	4
Article 1. Définitions.....	4
Article 2. Objet de la licence d'autoproduction ou de vente du surplus	4
Article 3. Caractéristiques de l'autoproduction	4
Article 4. Installations et raccordements.....	5
Article 5. Durée de la licence.....	5
Article 6. Obligations du titulaire de la licence	5
Article 7. Prestations réalisées par des tiers	6
Article 8. Cessation d'activité	6
TITRE II - Dispositions techniques	6
Article 9. Ouvrages affectés à l'activité d'autoproduction.....	6
Article 10. Puissance et destination.....	7
Article 11. Description détaillée des installations électriques.....	7
Article 12. Plan de maintenance et de réparations.....	7
Article 13. Réalisation de la maintenance	7
Article 14. Vente du surplus	8
Article 15. Impact environnemental et social	9
Article 16. Contenu local.....	9
TITRE III - Réglementation technique applicable	9
Article 17. Code de réseau.....	9
Article 18. Contrat de raccordement et contrat d'accès.....	9
Article 19. Etudes de raccordement.....	10
Article 20. Règles de Marché.....	10
Article 21. Sécurité des systèmes électriques, installations et équipements	10
Article 22. Prescription normative et sécuritaire	10
Article 23. Normes et standards techniques	11
Article 24. Comptages de l'énergie électrique	11
Article 25. Aménagement des voies d'accès aux sites et aux installations	11
Article 26. Biens et sécurité.....	12
Article 27. Qualité des matériels et équipements.....	12
Article 28. Dépose des installations.....	12
Article 29. Réglementation en matière de sécurité du personnel et des personnes.	12

TITRE IV - Performance et contrôle des activités	13
Article 30. Exploitation	13
Article 31. Conditions de programmation.....	13
Article 32. Contrôle et surveillance de la CRSE	13
Article 33. Contrôle des performances par les Gestionnaires de Réseau	13
Article 34. Compte rendu annuel d'exploitation	13
Article 35. Sanctions	14
Article 36. Indicateurs	14
Article 37. Liste des indicateurs techniques à compléter au pas annuel	14
Article 38. Indicateurs de performance en matière de ressources humaines.....	15
Article 39. Indicateurs environnementaux	15
Article 40. Règles nationales	16
Article 41. Règles régionales	16

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Les termes utilisés dans ce document se réfèrent aux définitions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, ainsi qu'à celles prévues par l'article 2 du décret n°2023-286 du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique. Lorsque le présent Cahier des charges se réfère à différents documents, tel que le Code de réseau, les termes et expressions ont la signification qui leur est assignée dans ces différents documents.

Article 2. Objet de la licence d'autoproduction ou de vente du surplus

L'objet du cahier des charges est de fixer les droits et obligations attachés à la licence d'autoproduction d'énergie électrique.

La licence confère au titulaire le droit d'exploiter l'installation d'autoproduction, le devoir de les maintenir ou faire maintenir, le droit d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau [et de vendre son surplus d'énergie électrique, conformément à la réglementation en vigueur]. (*Uniquement si le demandeur demande également une licence de vente de surplus*)

Le titulaire est autorisé à réaliser ces activités, en bon professionnel, expérimenté en la matière et au fait des techniques les plus avancées en ce domaine.

L'octroi de la licence ne confère pas l'autorisation d'exporter de l'énergie électrique qui doit faire l'objet d'une licence distincte.

Les obligations prévues dans le présent Cahier des charges sont susceptibles d'être revus en cas de modifications légale ou réglementaire.

Article 3. Caractéristiques de l'autoproduction

L'opération d'autoproduction répond aux obligations légales et réglementaires suivantes :

- la contribution à la desserte de la consommation du titulaire, dans les conditions précisées par les articles 8 et 9 décret n°2023-286 du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique ;
- l'installation d'autoproduction et les charges desservies sont raccordées au même point d'accès au Réseau « lorsqu'une vente de surplus est prévue » ;
- l'installation d'autoproduction et les charges desservies sont détenues en propriété ou en location par le titulaire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'installation d'autoproduction et les charges desservies sont installés sur le même terrain d'assiette : les installations électriques privées du titulaire ne

traversent pas ou ne franchissent pas des parcelles appartenant à des tiers ou au domaine public.

Article 4. Installations et raccordements

L'installation d'autoproduction produit de l'électricité destinée principalement à l'autoconsommation, par une centrale d'une capacité de [●] produisant de l'électricité de source [●].

Le titulaire peut aussi vendre le surplus par la signature d'un contrat d'achat de surplus signé le [●], d'un contrat de raccordement signé le [●] (*réf. à compléter*) le [●] et d'un contrat d'accès au réseau signé le [●] (*réf. à compléter*) .

L'énergie produite est injectée sur les ouvrages de [●] (*à compléter : Transport, Distribution, CER...*) au point [●] (*à compléter : préciser le point d'accès au réseau sur le réseau électrique*) au niveau de tension [●] kV.

Si l'infrastructure n'est pas déjà existante, sa mise en service est prévue le [●].

Article 5. Durée de la licence

La durée de la licence d'autoproduction est fixée à [●], conformément à l'arrêté attribuant la licence.

La durée de la licence de vente de surplus est fixée à [●] conformément à l'arrêté attribuant la licence.

Les licences peuvent être renouvelées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Obligations du titulaire de la licence

Le titulaire assure le fonctionnement de l'activité dont il a la charge conformément au présent cahier des charges. Le titulaire assure l'exploitation de son activité dans le strict respect de toute législation et réglementation en vigueur, en suivant les instructions de l'Opérateur système national [●] (*disposition à introduire uniquement en cas de vente de surplus : et de l'Opérateur de Marché*).

Il a l'obligation de veiller, notamment :

- (*disposition à introduire uniquement en cas de vente de surplus*) à l'optimisation du rapport entre la quantité d'énergie vendue et l'énergie consommée pour la réalisation des activités objet de la licence ;
- (*dans tous les cas*) à la protection des personnes et de leurs biens ;
- (*dans tous les cas*) au respect des normes environnementales et d'urbanisme.

Article 7. Prestations réalisées par des tiers

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire peut, conformément à la réglementation en vigueur, faire exécuter par des tiers une partie des services et des travaux qui relèvent de ses obligations, mais il demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Etat, de l'exécution de l'activité objet de la licence.

Article 8. Cessation d'activité

En cas de cessation définitive de son activité d'autoproduction, quelle qu'en soit la cause, le titulaire notifie cette situation au Ministre chargé de l'énergie avec ampliation à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

Dans ce cas, la licence d'autoproduction devenue sans objet fera l'objet d'un retrait par le Ministre chargé de l'énergie, après avis conforme de la CRSE.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 9. Ouvrages affectés à l'activité d'autoproduction

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Les biens qui composent l'installation d'autoproduction objet de la licence sont la propriété du titulaire ou font l'objet d'une location, conformément à la réglementation en vigueur.

Les biens se réfèrent au terrain d'assiette de l'installation et à l'ensemble des biens qui y sont agrégés ou affectés, sous réserve des ouvrages de raccordement appartenant au gestionnaire de réseau pénétrant sur le site de l'autoprodacteur. Ils sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les ouvrages de génie civil, d'acheminement de la ressource énergétique, les appareillages et postes électriques, les câbles souterrains et aériens ainsi que les raccordements.

Il s'agit de tous les ouvrages et dépendances nécessaires conçus et utilisés pour l'activité. Sont également affectés à l'activité, sans que cette liste soit limitative :

- l'appareillage électrique ;
- les transformateurs ;
- les équipements de contrôle commande ;
- les terrains qui les supportent, ou y donnent accès ;
- les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent ;
- les voies d'accès aux ouvrages ;
- les immeubles à usage technique, administratif et social ;
- les locaux temporaires et transportables installés par le Titulaire ;
- les matériels et outillages ;

Article 10. Puissance et destination

(Article applicable uniquement à la licence de vente en surplus)

Le titulaire produit de l'électricité destinée principalement à sa propre consommation.

La puissance installée par l'autoprodacteur se rapporte à son besoin de consommation plus la part de surplus permise par la réglementation

Lorsque sa production dépasse ses propres besoins, le titulaire peut injecter son surplus d'électricité sur le réseau, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, la puissance souscrite (en injection) de [●] MW est générée par son (ses) unité(s) de production.

Article 11. Description détaillée des installations électriques

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Les installations d'autoproduction comprennent notamment :

- les terrains directement utilisés par les emprises matérielles des ouvrages et des installations ;
- les ouvrages de génie civil ;
- les ouvrages de prise ou d'aménée, de stockage et de restitution de la ressource énergétique ou d'entreposage des résidus ;
- l'ensemble des appareillages, machines de transformation de la ressource énergétique en énergie électrique abrités ou non dans un bâtiment, leur système de commande, de contrôle, de protection, , de sécurité, , de détection et d'extinction d'incendie ;
- le poste d'élévation de la tension de l'énergie électrique produite pour son acheminement vers le réseau de transport ou de distribution ;
- les ateliers et les aires de service pour les réparations, l'entretien et la maintenance ;
- les aires de protection environnementale du site.

Article 12. Plan de maintenance et de réparations

Le titulaire établit un plan de maintenance et de réparation qu'il met à jour annuellement et communique à la CRSE.

Le planning de maintenance des lignes d'évacuation de l'installation d'autoproduction est communiqué au Gestionnaire du réseau, conformément au Code de réseau.

Article 13. Réalisation de la maintenance

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire réalise l'entretien et la maintenance curative et préventive de l'installation d'autoproduction, conformément au plan de maintenance, et réalise les réparations des installations d'autoproduction afin qu'il conserve à tout instant son bon état de fonctionnement.

Il réalise tous les travaux de mise en conformité des installations de la centrale avec les règlements techniques. Cette obligation porte également sur les équipements nécessaires aux appareils de comptage, de contrôle, et leurs accessoires et aux installations destinées à compenser l'énergie réactive.

Le titulaire établit un registre des interventions en entretien /maintenance.

Il respecte les obligations résultant du présent article de manière, notamment, à :

- assurer à tout instant la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer le maintien d'une performance telle que prévue dans le code de réseau ;
- garantir que les durées d'utilisation des biens ne soient en aucun cas inférieures aux durées normales d'utilisation technique figurant dans les prescriptions des constructeurs ainsi que dans les règlements et les Normes techniques en vigueur ;
- garantir que les installations concédées respectent la réglementation en vigueur.

Article 14. Vente du surplus

(Article applicable uniquement à la licence de vente en surplus)

La vente du surplus fait l'objet d'un contrat d'achat conclu, conformément à la réglementation en vigueur.

En matière d'énergie renouvelable, tout surplus d'énergie électrique produite dans le périmètre du concessionnaire est exclusivement vendu au concessionnaire, sous réserve de l'application de dispositions prévues en matière d'exportation, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de l'électricité, les modalités d'injection des surplus d'énergie électrique dans un réseau de transport ou de distribution instaurent une priorisation en faveur des énergies renouvelables.

Le tarif de rachat du surplus d'autoproduction d'énergie électrique est fixé par la CRSE.

L'autoprodacteur peut consacrer une partie de sa production à l'exportation, à condition d'obtenir une licence à cet effet et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15. Impact environnemental et social

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire s'engage à mettre en place un système de gestion environnementale et sociale, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Le titulaire veille à ce que les installations affectent le moins possible le paysage et l'environnement.

Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages et équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement.

Article 16. Contenu local

Le titulaire se conforme à la réglementation en vigueur sur le contenu local dans le secteur de l'électricité, notamment le recours privilégié aux compétences locales.

Il s'engage, chaque fois que possible, à réserver la priorité des contrats de prestation qu'il conclut aux entreprises sénégalaises pour l'exécution de l'activité.

Le Titulaire assure une veille et se tient informé des évolutions de la réglementation nationale afin d'être toujours en mesure d'assurer ses activités en conformité avec les exigences nationales en la matière.

TITRE III - REGLEMENTATION TECHNIQUE APPLICABLE

Article 17. Code de réseau

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du Code de réseau. Le titulaire, ou le détenteur d'accès qu'il aura désigné, a souscrit un Contrat d'Accès au réseau. A ce titre, il :

- participe au réglage de la fréquence et de tension en fonction des exigences applicables à leur niveau de puissance et de tension ;
- autorise et facilite la mise en place des installations de comptage nécessaires au décompte des flux en injection et en soutirage ;
- met en place des limiteurs de puissance en injection qui pourraient être requis par le gestionnaire de réseau compétent.

Article 18. Contrat de raccordement et contrat d'accès

Le titulaire a souscrit un Contrat de Raccordement [●] en date du [●].

Pour ses besoins de soutirage ou d'injection sur le réseau, le titulaire a souscrit un Contrat d'Accès au Réseau [●] en date du [●].

Article 19. Etudes de raccordement

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Outre les études prévues dans le Code de réseau et les études réalisées ou demandées par le Gestionnaire de réseau dans le cadre de sa demande de raccordement, le titulaire réalise ou fait réaliser les études de court-circuit sur la base des éléments communiqués par le Gestionnaire du Réseau. Ces études doivent être validées par le Gestionnaire de Réseau.

Article 20. Règles de Marché

(Article applicable uniquement à la licence de vente en surplus)

Le titulaire de la licence est tenu de respecter les dispositions des Règles de marché national.

Il s'engage également à respecter les règles du marché régional de l'électricité de la CEDEAO.

Article 21. Sécurité des systèmes électriques, installations et équipements

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations électriques sont soumises aux règles administratives, normes et standards techniques en matière de sécurité, ainsi qu'aux réglementations d'exploitation en vigueur au Sénégal.

Le titulaire assure une veille de manière à respecter à tout moment les dispositions relatives à la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements.

Article 22. Prescription normative et sécuritaire

L'exploitation et la maintenance des ouvrages et des installations objet de la licence, ainsi que des installations de mesurage et de comptage de l'énergie électrique, et que les installations de contrôle-commande et de protection des équipements, doivent se faire dans le respect des prescriptions normatives et sécuritaires ainsi que celles sur la protection de l'environnement.

Les équipements objet de la licence sont conçus, fabriqués, installés et réparés conformément aux procédures réglementaires ainsi qu'aux normes et standards requis, en tenant compte de tous les facteurs pertinents permettant de garantir et de supporter les charges correspondant à l'usage envisagé, pendant toute leur durée de vie prévue. Chaque équipement doit subir les différents contrôles techniques avant sa mise en exploitation ou sa mise sous tension. Les contrôles et essais techniques doivent être exécutés sous le contrôle des structures habilités ou des organismes spécialisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23. Normes et standards techniques

Toute installation électrique doit être réalisée de manière à respecter les règles les normes et les standards techniques et environnementaux dans l'objectif d'assurer, notamment :

- la protection contre les chocs électriques ;
- la protection contre les effets thermiques ;
- la protection contre les surintensités ;
- la protection contre les surtensions temporaires ;
- la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique ;
- la protection contre les influences externes ;
- la conformité avec les schémas et les plans ;
- la protection contre les risques d'incendies ;
- la protection contre le risque d'explosion ;
- la limitation des interférences électromagnétiques ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- le respect des règles urbanistiques et environnemental ;
- la coordination des dispositifs de protection.

Cette liste n'étant pas exhaustive, elle peut inclure d'autres normes et standards en vigueur, conformément aux dispositions du Code de réseau. L'utilisateur de réseau est responsable du respect des normes et standards pertinents.

Article 24. Comptages de l'énergie électrique

Les appareils de mesure et de contrôle de la production d'électricité doivent être fabriqués et installés conformément aux normes et règlements techniques en vigueur et notamment aux dispositions du Code de réseau. Ils sont d'un type approuvé par les autorités compétentes et conformes au Code de réseau.

Les appareils mis en œuvre pour la facturation de l'énergie électrique sont installés par le Gestionnaire du réseau de transport ou de distribution.

Article 25. Aménagement des voies d'accès aux sites et aux installations

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire est tenu de procéder à l'aménagement et à l'entretien des voies d'accès aux sites et aux installations, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26. Biens et sécurité

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire exploite, entretient et, le cas échéant réhabilite les biens affectés à son activité. Il s'assure que les installations et les biens nécessaires à son activité sont conçues et réalisées de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement.

Article 27. Qualité des matériels et équipements

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire a pour obligation de préciser les spécifications des matériels et des équipements qu'il utilise pour les ouvrages et installations de son activité. Les matériels, équipements et appareillages doivent être de qualité, neufs, économiques en consommation d'énergie, non polluants et répondant aux normes admises au Sénégal, avec des renseignements suffisants sur l'origine, la description, les classifications, les caractéristiques et les conditions de service normal, les exigences de performance ainsi que les rapports de vérification des caractéristiques assignées.

Article 28. Dépose des installations

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire identifie les biens qui ne sont pas exploités pendant plus de dix (10) années consécutives. Si le Ministre en charge de l'énergie décide leur déclassement, le titulaire dépose les ouvrages y compris les ouvrages aériens et souterrains. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou la restauration des sites et des sols dans le respect des règles environnementales en vigueur. Les sites doivent être laissés dans un état conforme aux réglementations et dispositions environnementales.

Article 29. Réglementation en matière de sécurité du personnel et des personnes

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Le titulaire respecte les réglementations en matière de sécurité du personnel en vigueur au Sénégal, qu'il s'agisse de son personnel propre ou du personnel sous-traitant.

Il se conforme également à toute réglementation en vigueur en matière de sécurité des personnes.

TITRE IV - PERFORMANCE ET CONTROLE DES ACTIVITES

Article 30. Exploitation

Le titulaire assure l'exploitation des installations, conformément aux bonnes pratiques du secteur ainsi qu'aux règles, procédures et paramètres d'exploitation définies dans le Contrat de Raccordement.

En particulier, le titulaire s'assurera d'exploiter la Centrale de façon à atteindre les Indicateurs de Performance définis dans le Contrat d'Achat d'Energie, lorsqu'un tel contrat est conclu pour la valorisation du surplus de production et qu'il comporte de tels indicateurs.

Article 31. Conditions de programmation

(Article applicable uniquement à la licence de vente en surplus)

Sous réserve de déléguer cette obligation à un détenteur d'accès, le titulaire a l'obligation de déclarer sa production tel que prévu dans le code de réseau.

Il se conforme aux exigences de l'Opérateurs Système national et de l'opérateur de marché.

Article 32. Contrôle et surveillance de la CRSE

La CRSE surveille et contrôle les activités du titulaire dans les conditions prévues par le Règlement d'application sur le contrôle des titulaires de titres d'exercice.

A ce titre, le titulaire est tenu de partager toute information jugée nécessaire par la CRSE à l'exercice de ce contrôle, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 33. Contrôle des performances par les Gestionnaires de Réseau

Le titulaire se soumet aux contrôles de performance réalisés par le Gestionnaire du Réseau auquel il est raccordé. Si les performances constatées ne sont pas conformes aux spécifications du Code de réseau, du Contrat de raccordement ou du Contrat d'achat d'énergie, le gestionnaire en informe la CRSE dans les meilleurs délais.

Article 34. Compte rendu annuel d'exploitation

Le titulaire adresse à la CRSE un rapport annuel précisant les activités réalisées au cours de l'année écoulée, les principaux événements survenus et le résultat des indicateurs.

Les informations sensibles sont protégées par la CRSE, conformément à son Règlement d'application sur la gestion des informations.

Ce rapport d'exploitation doit faire apparaître à minima les informations détaillées suivantes :

- (*disposition à introduire uniquement en cas de vente de surplus*) quantité d'énergie injectée et la quantité de surplus d'énergie électrique vendue (comptée et facturée),
- (*disposition à introduire uniquement en cas de vente de surplus*) évolution du niveau de qualité du service fourni,
- bilan de la maintenance,
- bilan de l'application des gammes de maintenance,
- valeurs des indicateurs et leurs évolutions.

Article 35. Sanctions

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire de la licence peut faire l'objet de sanctions suivant la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

Article 36. Indicateurs

Les indicateurs du présent Cahier des charges ne fixent pas d'objectifs avec incidence financière. Toutefois, ces indicateurs sont à calculer par le titulaire à des fins de suivi de la réalisation de son activité.

Le titulaire transmet annuellement les indicateurs de l'année précédente à la CRSE, au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Le titulaire s'engage à suivre ces indicateurs.

La liste d'indicateurs est susceptible d'être revue tous les ans par la CRSE.

Article 37. Liste des indicateurs techniques à compléter au pas annuel

(Articles à adapter selon qu'il y a ou non vente de surplus)

- Puissance installée ;
- Quantité d'énergie injectée sur le réseau en MWh
- Nombre d'heures de fonctionnement ;
- Nombre de déclenchements de l'unité de production ;
- Quantité d'électricité vendue/ Quantité d'électricité produite ;
- Quantité d'électricité injectée sur le réseau/ Quantité d'électricité produite ;
- Quantité d'énergie consommée par l'installation ;
- Indicateur de variation de la tension : Nombre de variations de tension qui s'écarte de plus de 5% de la tension nominale.
- Pourcentage de comptages conformes aux normes en vigueur lors de leur installation, au regard du Code de réseau
- Taux de déclaration journalières hors délais au niveau national ;
- Taux d'anomalies sur les déclarations journalières au niveau national ;

- Pourcentage de comptages conformes aux normes et réglementation en vigueur lors de leur installation.

Article 38. Indicateurs de performance en matière de ressources humaines

(Articles à adapter selon qu'il y a ou non vente de surplus)

- Nombre d'accidents mortels (cette catégorie ne comprend pas les sous-traitants, entreprises extérieures) = Il s'agit des accidents mortels survenus dans le cadre du travail, y compris ceux pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet entre le domicile et le travail.
- Nombre d'accidents mortels avec les sous-traitants et entreprises extérieures = (même calcul que ci-dessus)
- Nombre d'accidents du travail avec arrêt = Est considéré comme accident du travail avec arrêt l'accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail, y compris pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet domicile/travail. L'accident du travail est à l'origine d'une lésion corporelle qui entraîne une incapacité totale (temporaire ou définitive) supérieure à 1 jour.
- Nombre d'accidents du travail sans arrêt = Est considéré comme accident du travail sans arrêt l'accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail, y compris pendant les déplacements pour les besoins du service, mais hors ceux de trajet domicile/travail.
- Nombre d'accidents de trajet avec et sans arrêt = Nombre d'accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail, hors ceux des déplacements pour les besoins du service.
- Taux de gravité des accidents =
$$\frac{\text{Nombre total des jours d'arrêts liés aux accidents} \times 1000}{\text{Nombre total d'heures de présence}}$$
- Taux de fréquence des accidents =
$$\frac{\text{Nombre total d'accidents avec AT} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre total d'heures de présence}}$$

Article 39. Indicateurs environnementaux

(Article applicable uniquement à la licence d'autoproduction)

Les indicateurs environnementaux concernés sont :

- Nombre de contrôles de respect des normes environnementales réalisés
- Nombre de non-conformité environnementale
- Quantités de polluants :
 - o Émissions annuelles de SOx
 - o Émissions annuelles de NOx

- Rejets annuels de particules.
- Gains en tonnes de CO2 liés au remplacement de sources d'énergie ;

Article 40. Règles nationales

Le titulaire de la licence est tenu au respect des règles et des obligations du service public de l'électricité et de la réglementation douanière, fiscale et des changes.

Article 41. Règles régionales

(Article applicable uniquement à la licence de vente de surplus)

Le titulaire de la licence est tenu au respect des règles et des obligations de conformité aux exigences du Marché régional de l'électricité de la CEDEAO.